

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20260430AM61

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT-  
CENTRE DU VILLAGE

VIDE GRENIER

## LE MAIRE DE DOURGNE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**VU** la demande de Monsieur CORBLIN François, Président de la Maison des Jeunes et de la Culture, en date du 23 mars 2026, pour l'organisation d'un vide grenier ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité et afin de réguler la circulation dans la traversée du village ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation sera déviée pour tous les véhicules venant de la Route du Collège, via l'Allée d'En Galis vers la RD 85 (voir le plan en annexe 1).

**Du mercredi 13 mai 2026 à 16h00 au vendredi 15 mai 2026 à 09h00.**

**ARTICLE 2** : La circulation en direction d'ARFONS sera déviée via la Rivière Haute, la Rue des Couteliers et la Rue de la Capelette, en direction de la RD 12.

La circulation en provenance d'ARFONS sera déviée via la Côte de l'Eglise, la Côte des Moulins et la rue de la Rivière Haute vers la RD85 (voir le plan en annexe 1).

**Du mercredi 13 mai 2026 à 16h00 au vendredi 15 mai 2026 à 09h00.**

**ARTICLE 3** : La circulation sera interdite dans le Centre du village, rue de Rome, Rue de la Boal, Place des Promenades, Place de la Libération et Avenue Général Leclerc (voir le plan en annexe 1).

**Du mercredi 13 mai 2026 à 20h00 au jeudi 14 mai 2026 à 20h00.**

**ARTICLE 4** : Le stationnement sera interdit Rue de la Boal, Place des Promenades, Allée et contre-allée de la Place des Promenades, Rue de Rome, Place de la Libération, avenue du Général Leclerc, **Rue de la Rivière Haute du N°45 au N°73, pour assurer le bon déroulement de la manifestation.**

**Du mercredi 13 mai 2026 à 14h00 au jeudi 14 mai 2026 à 20h00.**

**ARTICLE 5** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise à disposition aux endroits indiqués sur le plan en annexe 1 par la collectivité à partir du mardi 12 mai 2026 à 16h00, mais **elle devra être mise en place par le pétitionnaire le mercredi 13 mai à partir de 16h00, ce dernier devra s'assurer du maintien de la signalisation de restriction jusqu'au jeudi 14 mai 2026 à 20h00. Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

Suite au plan Vigipirate « urgence attentat », le pétitionnaire s'engage à positionner un véhicule à l'entrée de l'Avenue Général Leclerc, Rue de Rome, Place des Promenades, et Côte des Moulins afin de sécuriser les lieux.

**ARTICLE 6** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 30 avril 2026,

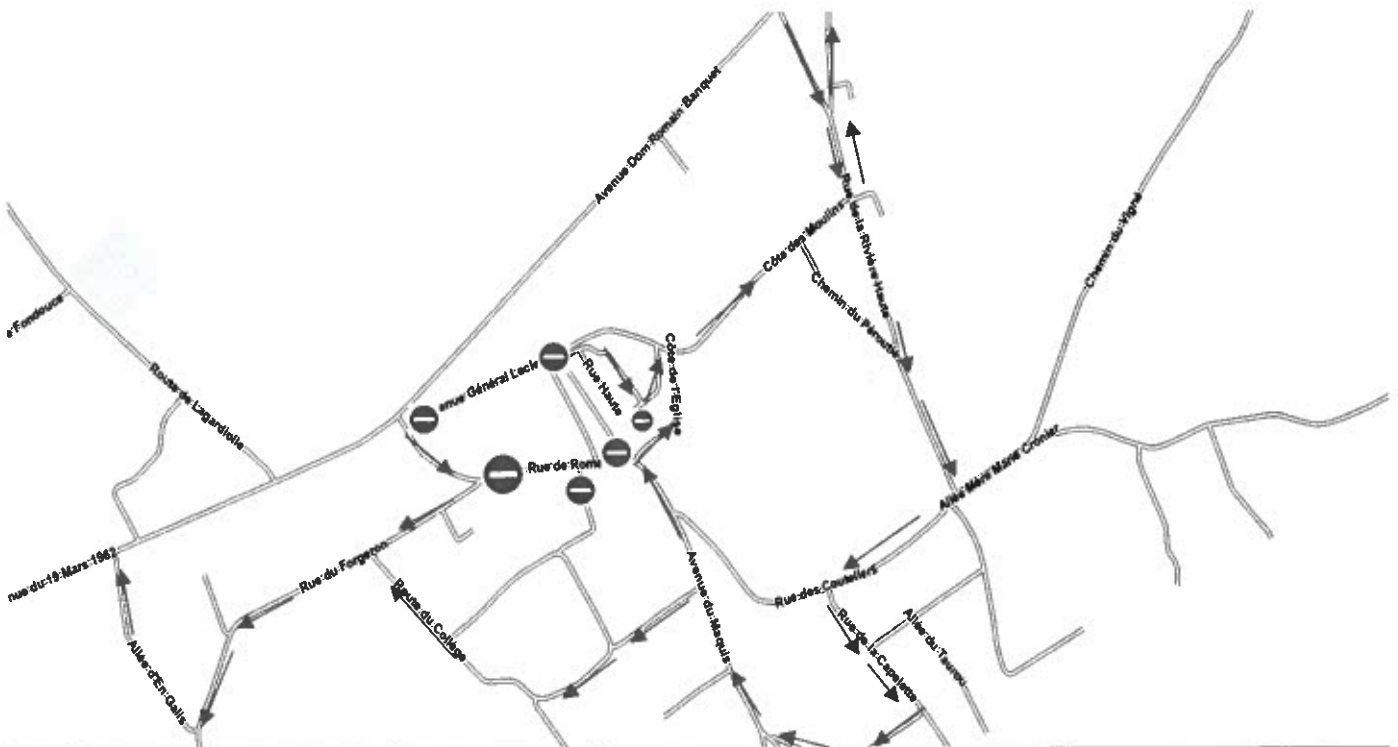
Le Maire,



L. GRANGIS



## ANNEXE 1



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20260430AM62

AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC

VENTE AU DEBALLAGE-  
CENTRE DU VILLAGE

**Le Maire de Dourgne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

**Vu** le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

**Vu** le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,

**Vu** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de M. CORBLIN François, Président de la Maison des Jeunes et de la Culture, en date du 23 mars 2026 pour l'organisation d'une vente au déballage dans le centre du village et ses artères principales,

**Vu** la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par M. CORBLIN François en date du 23 mars 2026,

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La MJC, représentée par son Président CORBLIN François, est autorisée à organiser temporairement une vente au déballage sur le domaine suivant :

- Place des Promenades
- Rue de Rome
- Place de la Libération
- Avenue du Général Leclerc

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable **le jeudi 14 mai 2026 de 06h00 à 20h00.**

### ARTICLE 3 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

### ARTICLE 4 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, le commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Dourgne, le 30 avril 2026,

Le Maire,



L. GRANGIS

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20260430AM63

AUTORISATION D'OUVERTURE DE  
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE  
TROISIEME CATÉGORIE

VIDE GRENIER- MJC

**Le Maire de DOURGNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L 3334-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, article 18 relatif à l'ouverture de débits de boissons temporaires ;

**VU** la demande présentée par **La Maison des Jeunes et de la Culture**, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à l'occasion de leur vide grenier, qui aura lieu le **jeudi 14 mai 2026** ;

Attendu que cette autorisation est la deuxième de l'année 2026 ;

## ARRÊTE

**Article 1** : le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires de troisième catégorie, à l'occasion de leur vide grenier, **le jeudi 14 mai 2026 de 08h00 à 20h00**.

**Article 2** : les organisateurs pourront donc servir à cette occasion :

- Des boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ...
- Des boissons alcoolisées : boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ou les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

La vente de boissons ne correspondant pas aux caractéristiques ci-dessus serait considérée comme une infraction à la législation en vigueur.

**Article 3** : le présent arrêté valant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne saurait constituer une dérogation au Code de la santé publique. De plus, il ne préjuge en rien des autres autorisations administratives nécessaires au déroulement de la manifestation.

**Article 4** : le demandeur veillera au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

**Article 5** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le pétitionnaire.

**Article 6** : Monsieur le Maire et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dourgne, le 30 avril 2026,

Le Maire,

L. GRANGIS



